



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 103 254 082

101
15

HARVARD
LAW
LIBRARY

101
5/19







101
15

La DOCTRINE de MONROE



85

Note diplomatique du Gouvernement Argentin
à son représentant à Washington,
en date du 29 Décembre 1902.

Lettre-Circulaire de M. Carlos Calvo
à quelques-uns de ses collègues de l'Institut de France
et de l'Institut de Droit International.

Réponses de MM. Frédéric Passy, Moynier,
Westlake, Bar, Torres Campos, Féraud-
Giraud, André Weiss, Holland, d'Olivecrona,
Asser, Francis Charmes, et Pasquale Fiore.

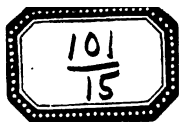


101
15

PARIS

Imprimerie du *Journal de l'Amérique Latine*
A. EYMÉOUD, 2, place du Caire

—
1903



101/15

4392

Argentine republic. Ministerio de
Relaciones Exteriores.

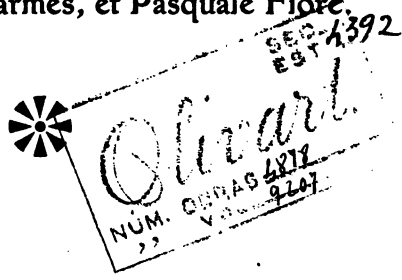
La DOCTRINE de MONROE



Note diplomatique du Gouvernement Argentin
à son représentant à Washington,
en date du 29 Décembre 1902.

Lettre-Circulaire de M. Carlos Calvo
à quelques-uns de ses collègues de l'Institut de France
et de l'Institut de Droit International.

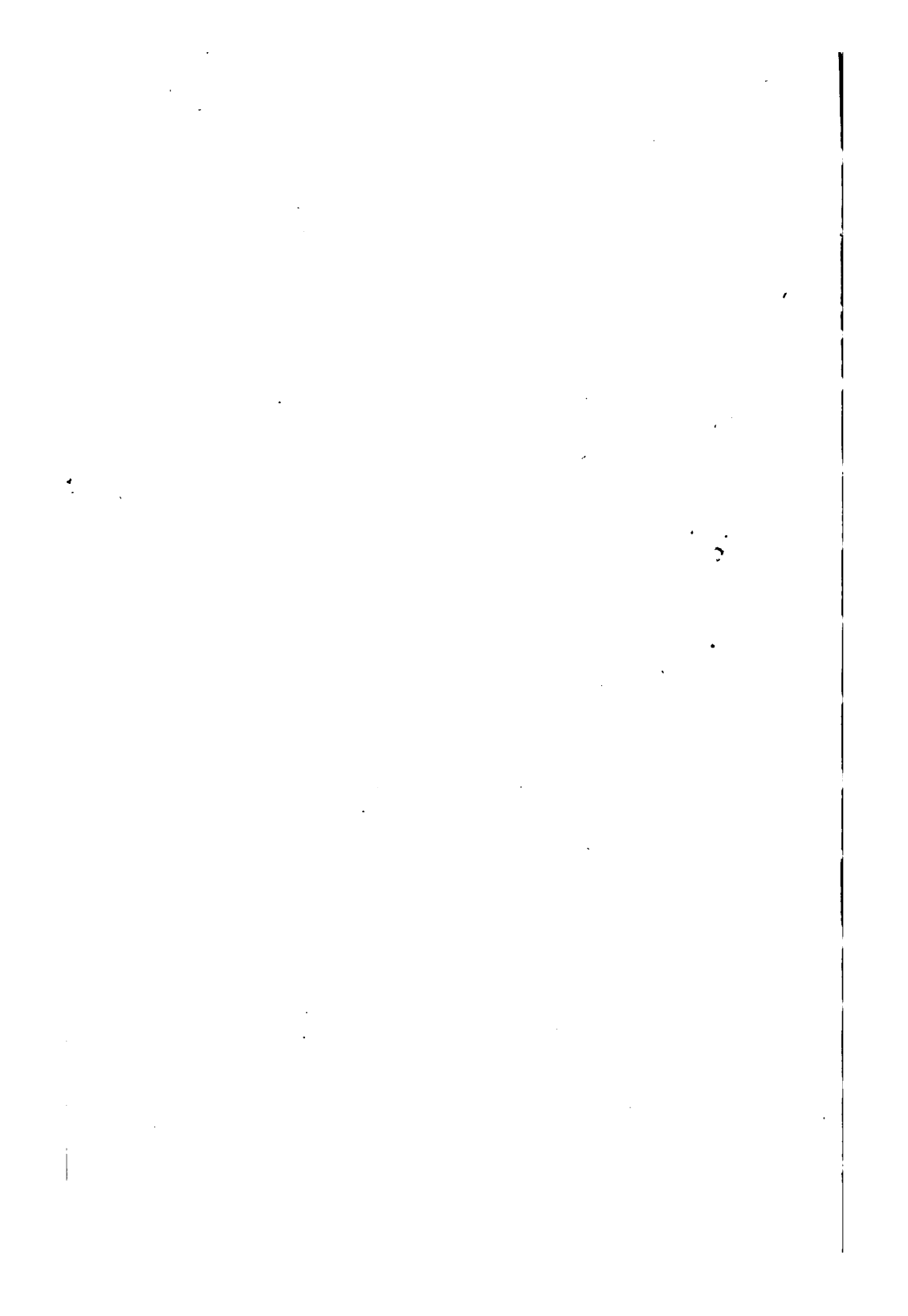
Réponses de MM. Frédéric Passy, Moynier,
Westlake, Bar, Torres Campos, Féraud-
Giraud, André Weiss, Holland, d'Olivecrona,
Asser, Francis Charmes, et Pasquale Fiore.



PARIS

Imprimerie du *Journal de l'Amérique Latine*
A. EYMÉOUD, 2, place du Caire

1903



LA
DOCTRINE DE MONROE



**Note diplomatique du Gouvernement argentin à son représentant
à Washington, en date du 29 décembre 1902**

**Lettre-Circulaire de M. Carlos Calvo à quelques-uns
de ses Collègues de l'Institut de France et de l'Institut
de Droit International**

**Réponses de MM. Frédéric Passy, Moynier, Westlake, Bar,
Torres Campos, Féraud-Giraud, André Weiss,
Holland, d'Olivecrona, Asser, Francis Charmes et Pasquale Fiore**



Buenos-Aires, le 29 décembre 1902.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence, en date du 20 de ce mois, concernant les événements survenus dernièrement entre le gouvernement de la République du Venezuela et ceux de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne.

D'après les informations de Votre Excellence, l'origine du conflit doit être attribuée, en partie, à des préjudices subis par des sujets de nations réclamantes, pendant les révolutions et les guerres dont le territoire de ladite République a été récemment le théâtre, et en partie également par le non-

payement, à son heure, de certains services de la Dette extérieure de l'État.

Abstraction faite du premier chef de ces réclamations, dont la juste appréciation doit être toujours présidée par l'examen des lois des pays respectifs, ce gouvernement estime opportun de transmettre à Votre Excellence quelques considérations que ces événements lui ont suggérées relatives au recouvrement compulsif de la Dette publique.

On remarque tout d'abord, à ce sujet, que le capitaliste qui avance son argent à un État étranger, tient toujours compte des ressources du pays où il va opérer et du plus ou moins de probabilités qu'il y a que les engagements passés soient exécutés sans encombre.

A chaque gouvernement échoit, à ce titre, un crédit différent, selon son degré de civilisation et de culture et sa manière de procéder dans les affaires. Ces circonstances sont pesées et mesurées avant que de négocier un emprunt, pour le traiter dans des conditions plus ou moins onéreuses, d'après les renseignements que les banquiers prêteurs possèdent en ce sens.

En outre, le créancier n'ignore pas qu'il a traité avec une entité souveraine, et l'une des conditions propres à toute souveraineté est que nul procédé exécutoire ne peut être ni initié ni accompli contre elle, parce que ce mode de recouvrement compromettrait son existence même et ferait disparaître

l'indépendance et l'action du gouvernement respectif.

Parmi les principes fondamentaux du Droit public international que l'humanité a consacrés, un des plus précieux est celui qui détermine que tous les États, quelle que soit la force dont ils disposent, sont des entités parfaitement égales entre elles et ayant réciproquement droit aux mêmes considérations et aux mêmes respects.

La reconnaissance de la dette, la liquidation de son montant peuvent et doivent être faites par la nation sans détriment de ses droits primordiaux comme entité souveraine; mais le recouvrement compulsif et immédiat, à un moment donné, au moyen de la force, entraînerait la ruine des nations les plus faibles et l'absorption d'un gouvernement, avec toutes les facultés qui lui sont inhérentes, par les puissants de la terre.

Tout autre est le caractère des principes proclamés dans ce continent américain. « Les contrats passés entre une nation et des personnalités privées sont obligatoires selon la conscience du souverain et ne peuvent être l'objet de force compulsive », a dit l'illustre Hamilton. Il ne confère aucun droit d'action en dehors de la volonté souveraine.

Les États-Unis ont été très loin dans ce sens. Le onzième amendement de leur Constitution établit, en effet, avec l'assentiment unanime du peuple, que le pouvoir judiciaire de la nation n'a

pas qualité pour connaître des litiges de loi ou d'équité intentés contre l'un des États unis par des citoyens d'un autre État ou par des citoyens ou des sujets d'un État étranger.

La République Argentine a déclaré ses provinces susceptibles d'être demandées en justice et a même consacré le principe que la nation fût éventuellement appelée, devant la Cour suprême, à répondre de l'exécution des traités passés avec les particuliers.

Mais ce qu'elle n'a pas établi, ce qu'elle ne saurait d'aucune façon admettre, c'est que le montant de sa dette éventuelle, une fois déterminé par sentence, on la prive de la faculté de choisir le mode et le temps d'effectuer un paiement dans lequel elle est, pour le moins, aussi intéressée que le créancier lui-même, parce qu'il y va du crédit et de l'honneur de tout un peuple.

Ce n'est, en aucune manière, la défense de la mauvaise foi, du désordre et de l'insolvabilité délibérée et volontaire. C'est tout simplement la protection due à la dignité de l'entité publique internationale qui ne peut être ainsi entraînée à la guerre, au préjudice des nobles fins qui déterminent l'existence et la liberté des nations.

La reconnaissance de la Dette publique, l'obligation définie de la payer n'est nullement une déclaration sans valeur par le seul fait que le recouvrement ne puisse pas s'effectuer par la voie de la violence.

L'État subsiste en sa qualité et, tôt ou tard, les situations obscures sont résolues, les ressources s'accroissent, les communes aspirations d'équité et de justice prévalent, et l'on donne satisfaction aux engagements les plus en retard.

Dès lors, la sentence déclarant l'obligation de payer la dette, rendue par les tribunaux du pays ou par ceux de l'arbitrage international, aspiration constante vers la justice qui fonde les relations politiques entre les peuples, cette sentence, dis-je, constitue un titre indisputable qui ne saurait être comparé au droit incertain de celui dont les créances ne sont pas reconnues et qui se place dans le cas d'en appeler à la force pour obtenir satisfaction.

Ces sentiments de justice, de loyauté et d'honneur sont ceux qui animent le peuple argentin et ont inspiré de tout temps sa politique. Votre Excellence comprendra qu'il se soit ému en apprenant que le non-paiement des services de la Dette publique du Venezuela s'indique comme une des causes déterminantes de la prise de sa flotte, du bombardement d'un de ses ports et du blocus de guerre rigoureusement établi sur ses côtes. Si ces procédés devaient être définitivement adoptés, ils établiraient un dangereux précédent pour la sécurité et pour la paix des nations de cette partie de l'Amérique.

Le recouvrement *manu militari* des emprunts implique l'occupation territoriale, laquelle suppose

la suppression ou la subordination des gouvernements.

Cette situation contrarie ouvertement les principes maintes fois proclamés par les nations de l'Amérique et particulièrement la doctrine de Monroe, si efficacement soutenue et défendue, en tout temps, par les États-Unis, doctrine à laquelle la République Argentine a déjà adhéré implicitement.

Les principes énoncés dans le mémorable message du 2 décembre 1823, contiennent deux grandes déclarations qui ont particulièrement trait à ces Républiques, savoir :

« Les continents américains ne pourront désor-
« mais servir de champ à la colonisation future
« des nations européennes et l'indépendance des
« nations de l'Amérique ayant été reconnue, on
« ne pourra regarder l'intervention d'un pouvoir
« européen dans le but de les opprimer ou de
« contrôler leurs finances, de n'importe quelle
« manière, que comme la manifestation de senti-
« ments peu amicaux envers les États-Unis. »

L'abstention, en matière d'acquisitions de nouveaux domaines coloniaux dans les territoires de ce continent, a été bien des fois acceptée par les hommes publics de l'Angleterre. On peut dire que c'est grâce à leur sympathie que la doctrine de Monroe dut le grand succès obtenu lors de sa promulgation.

Mais on remarque, dans ces derniers temps, une tendance marquée chez les publicistes et dans diverses manifestations de l'opinion en Europe à signaler ces pays-ci comme le champ le plus indiqué pour les futures expansions territoriales.

Des penseurs les plus haut placés ont signalé l'avantage d'orienter dans cette direction les grands efforts que les principales puissances de l'Europe ont appliqués à la conquête de régions stériles, d'un climat peu clément, dans les plus lointaines latitudes du monde. Ils sont nombreux les écrivains européens qui désignent les territoires de l'Amérique du Sud, avec leur grandes richesses, leur beau ciel et leur climat propice à toutes les productions, comme le théâtre obligé où les grandes puissances qui ont prêté les armes et les instruments de la conquête, devront se disputer la suprématie dans le cours de ce siècle.

La tendance à l'expansion, ainsi échauffée par les suggestions de l'opinion et de la presse, peut à n'importe quel moment prendre une tournure agressive et cela malgré la volonté des gouvernements actuels. Et l'on ne niera pas que le moyen le plus simple pour aboutir à la mainmise et à la substitution des autorités locales par les gouvernements européens, c'est précisément l'intervention financière comme bien des exemples le prouvent.

Nous ne prétendons nullement que les nations sud-américaines soient, à n'importe quel titre, exemptes des responsabilités de tout ordre que les

violations du droit international entraînent pour les peuples civilisés. Nous ne prétendons ni ne pouvons prétendre que ces pays occupent une situation exceptionnelle dans leurs rapports avec les puissances européennes qui ont l'indiscutable droit d'y protéger leurs sujets contre les persécutions ou les injustices dont ils pourraient être victimes; aussi amplement que dans n'importe quelle autre partie du globe.

La seule chose que la République Argentine soutient et ce qu'elle aimerait à voir consacrer, à l'occasion des événements du Venezuela, par une nation qui, ainsi que les Etats-Unis, jouit d'une autorité égale à sa puissance, c'est le principe, accepté déjà, qu'il ne peut pas y avoir d'expansion territoriale européenne en Amérique, ni de pression faite sur les peuples de ce continent par le seul fait d'une malheureuse situation financière qui oblige un de ces pays à différer l'accomplissement de ses obligations.

En un mot, le principe que la République Argentine voudrait voir reconnu, c'est que la Dette publique ne pût provoquer l'intervention armée ni encore moins l'occupation matérielle du sol des nations américaines de la part d'une puissance d'Europe.

Le discrédit s'attachant aux États qui manquent de satisfaire aux droits de leurs créanciers légitimes entraîne déjà des difficultés trop considérables pour qu'il soit besoin d'aggraver, par l'agression

étrangère, les calamités d'une insolvabilité momentanée.

La République Argentine pourrait citer son propre exemple pour démontrer combien les interventions armées sont peu nécessaires en pareil cas.

Le service de la dette anglaise, en 1824, fut spontanément repris par l'Argentine après une interruption de trente ans, motivée par l'anarchie et les convulsions qui, alors, remuèrent profondément le pays. Tout l'arriéré fut scrupuleusement payé avec les intérêts et cela sans que les créanciers fissent la moindre démarche.

Plus tard, une série d'événements et de contretemps financiers, complètement en dehors du contrôle de ses gouvernants, mirent momentanément la République Argentine dans le cas de suspendre à nouveau le service de la Dette extérieure. Elle eut cependant à cœur d'en reprendre le paiement aussitôt que les circonstances le lui permettraient, ce qu'elle put faire quelque temps après en s'imposant d'énormes sacrifices et toujours spontanément, par sa propre volonté et sans intervention ni demande comminatoire d'aucune puissance étrangère. C'est par ses procédés scrupuleux et par son haut sentiment de justice, aujourd'hui clairement manifesté, que les difficultés éprouvées, loin d'amoindrir son crédit sur les marchés européens l'ont largement développé.

On peut affirmer avec une entière certitude qu'un résultat aussi flatteur n'aurait pas été obtenu si les

créanciers eussent jugé opportun d'intervenir d'une manière violente pendant la période de crise financière aujourd'hui disparue.

Nous ne craignons ni ne pouvons craindre le renouvellement de pareils embarras.

Nous n'obéissons donc pas en ce moment à un sentiment égoïste pas plus que nous ne cherchons notre avantage en manifestant le désir que la Dette publique des États ne soit pas la cause d'une agression militaire dirigée contre eux.

Nous ne nourrissons, en aucune manière, des sentiments d'hostilité envers les nations de l'Europe. Bien au contraire, nous maintenons des relations on ne peut plus cordiales, depuis notre émancipation, avec toutes les puissances et très particulièrement avec l'Angleterre à laquelle nous avons donné, tout récemment, la plus grande preuve de de la confiance que sa persévérante justice nous inspire, en soumettant à son arbitrage la plus importante de nos questions internationales qu'elle vient de résoudre en fixant nos limites avec le Chili, question qui donna lieu à une controverse de plus de soixante ans.

Nous savons que là où l'Angleterre se présente elle est accompagnée de la civilisation et que le bienfait des libertés se développe. C'est pourquoi nous lui accordons toute notre estime ce qui ne veut pas dire que nous adhérierions avec une égale sympathie à sa politique au cas, peu probable, où elle chercherait à opprimer les nationalités du con-

minent qui luttent pour leur progrès, qui ont déjà vaincu de plus grandes difficultés et qui triompheront définitivement pour l'honneur des institutions démocratiques. Il est peut-être encore long le chemin qui reste à parcourir aux nations sud-américaines; mais elles ont suffisamment d'énergie et de vertu pour arriver à leur complet développement en s'appuyant les unes sur les autres.

C'est à ce sentiment de confraternité continentale et à la force que donne l'appui moral de tout un peuple, que j'obéis en m'adressant à vous, Monsieur le Ministre, conformément aux instructions de Son Excellence M. le président de la République, pour vous prier de transmettre au cabinet de Washington notre manière d'envisager les événements dont le développement ultérieur réserve aux Etats-Unis une part prépondérante, afin qu'il daigne en tenir compte comme de l'expression sincère des sentiments d'une nation qui a foi dans ses destinées et dans celles de tout ce continent américain à la tête duquel marchent les Etats-Unis en réalisant un idéal et créant un modèle.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération distinguée.

Signé : LUIS M. DRAGO,
Ministre des affaires étrangères.



Paris, le 17 avril 1903.

87, avenue Kléber.

Monsieur et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus une traduction de la note diplomatique adressée par le chef de notre chancellerie au ministre argentin, à Washington, relative au conflit suscité au Venezuela et dont la presse s'est occupée en lui donnant, en général, une interprétation erronée, sans doute par ignorance du texte précis.

Comme j'ai eu la bonne fortune de me rencontrer plus d'une fois avec vous dans les opinions émises sur les questions du droit international, il me serait particulièrement agréable d'apprendre que vous partagez ma manière de voir sur ce document dont la thèse s'inspire, à mon avis, des bons principes du droit.

Le gouvernement de la République Argentine a voulu établir sa manière d'envisager le recouvrement des dettes au moyen de la force, justement ému d'un procédé qui implique une menace à la souveraineté des nations de cette partie de l'Amérique. La rectitude de son passé la met à couvert de tout commentaire malveillant et il est bon de rappeler ici qu'elle a donné des preuves de sagesse et de modération en soumettant à l'arbitrage ses litiges internationaux.

C'est donc à tort que l'on a prétendu voir dans la démarche de mon gouvernement une demande de

tutelle, véritable protectorat déguisé qui constituerait un réel suicide.

Pas plus au point de vue politique qu'économique, la République Argentine ne peut s'orienter vers les Etats-Unis au détriment de l'Europe qui lui envoie l'émigration indispensable pour peupler son territoire et les capitaux nécessaires au développement de son industrie.

Le commerce de la République Argentine avec tout le continent américain représente seulement un huitième de son mouvement total. Il est donc facile de voir de quel côté est son intérêt.

C'est dans ce sens que notre gouvernement s'est empressé de désapprouver une motion que son délégué au Congrès douanier de New-York a cru devoir présenter *motu proprio*, pour l'établissement des tarifs différentiels en faveur des produits américains et au préjudice des similaires de l'Europe.

Veillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

CARLOS CALVO,
Membre associé de l'Institut de France,
Membre fondateur
de l'Institut de Droit international.



Paris, le 20 avril 1903.

Monsieur et cher Confrère,

J'ai reçu et je viens de me faire lire avec la plus grande attention votre lettre du 17 de ce mois et

celle du ministre des affaires étrangères de la République Argentine au représentant de cette République à Washington, datée du 27 décembre 1902.

Je vous remercie de l'honneur que vous me faites en me communiquant ce très important document et je suis touché du souvenir que vous voulez bien garder d'anciennes et trop rares relations.

Je partage vos sentiments et ceux de votre ministre des affaires étrangères, sur la question qui fait l'objet principal de sa dépêche. L'emploi de la force, surtout avant qu'une sentence ait été rendue, pour obtenir l'exécution d'engagements contestés ou le paiement de dettes que des embarras vrais ou prétendus contraignent à ajourner, est un procédé que les partisans de la paix et de l'arbitrage n'ont jamais cessé de condamner et, dans tous les Congrès où ils ont pu faire entendre leur voix, ils ont constamment proclamé le droit égal de tous les États reconnus indépendants au respect de cette indépendance reconnue par les autres États.

Aussi, sans nous départir de la réserve que nous commandent à la fois le sentiment des convenances et le souci des justes susceptibilités des puissances en cause, n'avons-nous pas manqué de manifester notre regret de la façon dont avait été engagée la réclamation de l'Angleterre et de l'Allemagne, et de rappeler que c'est à la Cour de La Haye que doivent désormais s'adresser les gouvernements pour le règlement des questions qui les divisent.

La Société Française de l'Arbitrage entre nations,

que j'ai l'honneur de présider, a tout particulièrement félicité le président Roosevelt de ses efforts pour amener une solution en ce sens, de même qu'à deux reprises, Monsieur et cher Confrère, elle s'est permis d'insister respectueusement auprès de la République Argentine et de la République du Chili en faveur du sage et honorable parti qu'elles ont pris, ainsi que le rappelle le document que vous me communiquez, de faire trancher par l'arbitrage du roi d'Angleterre la grave difficulté qui depuis longtemps les divisait.

Je ne manquerai pas, dans la prochaine réunion du Conseil de cette Société, de lui donner connaissance de votre lettre et de la dépêche de votre ministre, et si vous n'y voyez point d'inconvénient (ce que je me permettrai de conclure de votre silence) je présenterai, dans le prochain numéro de la *Revue de la Paix* ou dans l'un des rares journaux qui veulent bien parfois accueillir mes observations, quelques réflexions dans le sens de celles que je viens de vous soumettre.

Agréez, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

FRÉDÉRIC PASSY.

Membre de l'Institut, Président de la Société
Française pour l'Arbitrage entre nations.

A M. Carlos Calvo, membre associé de l'Institut de France, membre fondateur de l'Institut de Droit international.

Genève, le 21 avril 1903.

Monsieur et honoré Confrère,

Je suis très honoré d'avoir été consulté par vous au sujet de la note du gouvernement argentin concernant les récents événements du Venezuela, et je me ferais un devoir d'y répondre longuement si l'état de ma santé me le permettait, mais il n'est malheureusement pas ainsi. Je vous prie donc d'excuser mon laconisme, si je me borne à vous dire que je partage l'opinion que, en principe, le non-remboursement à l'échéance d'une dette publique ne saurait justifier l'intervention *manu militari* d'une nation étrangère, même créancière.

Votre bien dévoué,

E. MOYNIER.

Président de la Croix-Rouge, membre honoraire
de l'Institut de Droit international.



3, Chelva Embankment.

Londres, le 21 avril 1903.

Monsieur et cher Collègue,

Je vous remercie de l'envoi de la traduction de la note adressée par M. Drago au ministre de la République Argentine, à Washington, sous la date du 29 décembre 1902.

Vous me faites l'honneur de dire qu'il vous serait agréable d'apprendre que je partage votre manière de voir sur ce document, dont la thèse s'inspire, à votre avis, des bons principes du droit. Ce n'est qu'en partie que je me trouve en accord avec l'éminent ministre des affaires étrangères de votre République, mais j'ose croire que cela ne vous empêchera pas d'accueillir l'expression franche de ses sentiments par un vieil ami et collègue de l'Institut de Droit international, et de garder la conviction que c'est seulement dans l'intérêt de la paix et du progrès, comme je l'entends, que j'écrirai.

Je suis d'accord, avec M. Drago, que le service de la dette extérieure d'un Etat ne mérite pas qu'une puissance étrangère se mêle à son maintien. Comme le dit très bien M. Drago, « le capitaliste qui avance son argent à un Etat étranger tient compte toujours des ressources du pays où il va opérer et du plus ou moins de probabilités qu'il y a que les engagements passés soient exécutés sans encombre ». Si l'Etat dont il est question ne jouit pas d'un grand crédit, cette circonstance entre en ligne de compte dans la fixation du taux de l'intérêt et il est injuste que le créancier puisse invoquer la force d'un grand pays pour exiger le paiement des intérêts dont le taux n'a pas été fixé que sur le pied de l'insécurité.

Mais cette argumentation ne s'applique pas aux réclamations qui peuvent être adressées à un Etat pour la réparation des préjudices rentrant dans le

domaine du tort. Elle ne s'applique guère plus aux contrats ordinaires, comme, par exemple, à ceux passés avec des fournisseurs de toute espèce, contrats qui sont bâclés dans l'attente d'un paiement prochain, n'invitant pas au calcul du crédit dont l'Etat dont il est question pourra jouir pendant une série d'années. Si la force ne peut jamais être invoquée à leur soutien par des créanciers de ces espèces, cela doit être seulement en vertu du principe énoncé par M. Drago, que « l'une des conditions propres à toute souveraineté est que nul procédé exécutoire ne peut être ni initié ni accompli contre elle », et je ne trouve pas que pareil principe soit admissible.

En premier lieu, cela équivaudrait à dire que la guerre, qui est un procédé exécutoire pour faire valoir les réclamations des nations, n'est jamais juste. Le droit international, dans toute son étendue, serait réduit à une morale internationale. Mais l'humanité n'a fait des progrès et n'en fera qu'à condition que les individus naturels s'assujettissent à la contrainte qu'implique l'existence des gouvernements nationaux. Pourquoi croire que le progrès des individus techniques qui sont les Etats, suit une autre marche et sera indépendant de l'organisation progressivement améliorée de tout ce qui tient lieu d'un gouvernement au-dessus d'eux ? La souveraineté n'est pas une force morale d'origine naturelle qui, une fois introduite, élève les hommes à un niveau auquel il n'y aura

plus besoin d'une contrainte quelconque pour restreindre leurs convoitises et leurs violences.

La souveraineté n'est qu'un fait historique indiquant le degré que l'organisation sociale de l'humanité a atteint et nous permettant d'entrevoir un avenir dans lequel cette organisation sera perfectionnée. Les arbitrages internationaux sont une étape dans ce développement. La nature n'agit pas *per saltum* et, sans doute, il faudra plusieurs étapes encore avant d'arriver à une organisation définitive. Chacune d'elles consistera à ce que la souveraineté dépose une partie, plus ou moins importante, de ses attributions entre les mains d'une autorité supérieure.

Actuellement, nous en sommes, même moralement, à ne restreindre la souveraineté que par la force matérielle guidée par les forces morales, toujours croissantes, de la raison et de l'équité, sauf à soumettre l'emploi de la force matérielle à la condition préalable d'un arbitrage, dans tous les cas où cela sera possible, comme il le sera presque toujours quand les réclamations auxquelles on cherche à donner suite sont celles d'individus et rentrent pour cela dans le domaine du droit privé, du contrat ou du tort.

Si l'on permettait à un Etat de régler ses comptes par un arbitrage sans suite, exception faite de la suite que le bon plaisir pourrait lui donner, n'est-ce pas que l'on mettrait les Etats dans le cas du mar-

quis réglant ses comptes avec M. Jourdain, dans *le Bourgeois gentilhomme*, de Molière ?

Je regrette, de plus, que M. Drago ait avancé la thèse que je combats, parce que la République Argentine n'en a nullement besoin, vu le rang élevé qu'elle occupe parmi les nations.

Peut-être n'avance-t-on pas le progrès de la science réelle en confondant des cas très distincts sous une même formule.

Cela soit dit, sans que j'hésite à regretter que le gouvernement britannique ait compris, parmi les intérêts qu'il soutenait, ceux des détenteurs de la dette publique du Venezuela et que, même pour les réclamations que je ne peux pas le blâmer d'avoir adoptées, il n'ait pas demandé un arbitrage avant de recourir aux voies de fait.

Veillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération et de mes souvenirs amicaux.

J. WESTLAKE.

Conseiller du roi, professeur à l'Université de Cambridge, membre honoraire de l'Institut de Droit international.

A M. Carlos Calvo, membre de l'Institut de France, membre fondateur de l'Institut de Droit international.

Gottingen, le 23 avril 1903.

Monsieur le Ministre,

Ayant reçu la lettre du 17 avril de Votre Excellence, je regrette infiniment de ne pouvoir pas répondre au souhait de Votre Excellence. Etant membre de la Cour d'arbitrage permanent de La Haye, je suis empêché d'exprimer mon opinion sur une question dans laquelle l'Allemagne est engagée comme partie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

L.-V. BAR.

Conseiller intime,
Professeur à l'Université de Gottingen,
Membre de l'Institut de Droit international.

A Son Excellence M. Carlos Calvo, ministre de la République Argentine, Paris. Membre associé de l'Institut de France, Membre fondateur de l'Institut de Droit international.



Marmolejo, le 28 avril 1903.

A Son Excellence M. Carlos Calvo.

Monsieur et cher Collègue,

J'ai eu l'honneur de recevoir avec beaucoup de retard, que je vous prie de m'excuser, à cause de

mon arrivée à cette ville d'eaux, votre estimée lettre du 17 du mois courant et la traduction de la note diplomatique adressée par le chef de votre chancellerie au ministre argentin, à Washington.

Je partage tout à fait votre manière de voir sur cet important document, dont la thèse s'inspire, comme vous dites, des bons principes de droit.

La note diplomatique que vous avez bien voulu m'envoyer est très bien faite et la doctrine qu'elle expose contre l'intervention en matière de dettes des Etats, est d'accord avec les principes de droit et les principes du droit international public.

Veillez agréer, Monsieur et honoré Confrère, le témoignage de ma considération la plus distinguée et dévouée.

MANUEL-TORRES CAMPOS.

Membre de l'Institut de Droit international, Délégué de l'Espagne à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Professeur de Droit international de l'Université de Grenade (Espagne).



Monsieur et cher Collègue,

Je suis trop honoré par l'appel que vous voulez bien m'adresser pour ne pas y répondre avec tout l'empressement qui m'est possible.

Sans m'expliquer sur les conséquences des contrats passés entre un État et des étrangers dans le

but d'assurer une fourniture quelconque, non plus que sur la portée que l'on doit attribuer dans la pratique aux principes de la doctrine Monroe, j'aborde l'examen de la difficulté principale que soulève la communication du ministre des affaires étrangères de Buenos-Aires en précisant et généralisant à la fois la formule qu'il emploie.

En principe, la dette publique souscrite par un État en faveur de personnes étrangères librement appelées à prendre part à cette souscription, peut-elle, en cas d'inexécution des obligations, provoquer l'intervention armée et surtout l'occupation du sol de l'État débiteur par la puissance du créancier ?

Je réponds que, en thèse et en règle générale, il faut répondre négativement.

D'un côté : autoriser l'État auquel appartiennent les créanciers à se substituer à eux pour user de violences à l'encontre de l'État débiteur, c'est porter atteinte à l'existence même de cet État, comme nation distincte et indépendante dont la souveraineté doit être respectée à ce titre, quels que soient sa faiblesse et ses embarras financiers. C'est, en définitive, subordonner l'existence d'un État à ses ressources financières (1).

D'autre part, il ne faut pas oublier que les créanciers, agissant comme personnes privées, sans intention et d'ailleurs sans qualité pour engager leur gouvernement, ont librement accepté ce débiteur,

(1) Sur l'effet de la détresse d'un État, voy. Bleurtteklé, § 61.

que c'était à eux à apprécier les ressources du pays auquel ils confiaient leurs fonds et à mesurer, à tous les points de vue, les chances qu'ils couraient dans l'exécution des engagements pris en leur faveur et quels que fussent les avantages plus ou moins grands qui leur étaient offerts.

Dans la plupart des États, les actions des habitants contre leur gouvernement sont soumises à des règles exceptionnelles et restrictives qui ont pour but d'assurer à ces gouvernements une grande indépendance, à raison de l'exécution de certains de leurs engagements pour ne pas entraver la marche des services publics. Comment serait-il possible, en acceptant en principe la justice de cette exception, de ne pas en faire l'application aux personnes qui lient volontairement leurs intérêts aux éventualités à courir par un gouvernement étranger et leur permettre d'entraver ainsi l'action publique de ce gouvernement au profit de leurs intérêts privés ?

Que l'État auquel appartiennent les créanciers lésés fasse des démarches en leur faveur, ce sera le plus souvent pleinement justifié, même lorsqu'il agira avec insistance ; mais cela l'autorise-t-il à aller au delà et à se substituer à quelques-uns de ses nationaux pour leur assurer une action directe par l'emploi de moyens exceptionnels et violents dont les représentants d'un État ne doivent disposer que dans un intérêt public gouvernemental, procédés qui ne doivent pas être mis à la disposi-

tion des intérêts privés alors que leur emploi peut être dangereux pour la marche régulière et parfois l'existence même de l'État et, par suite, de l'ensemble de ses administrés.

Je réserve le cas où, à la suite des emprunts contractés par un État, ceux où se trouvent les créanciers étrangers sont intervenus avec les débiteurs et où des traités ont été signés entre toutes les puissances intéressées. Les États se trouvant ainsi directement liés entre eux, la situation change, mais ce n'est pas le cas qui fait l'objet de notre examen et je ne l'examine pas.

La question de savoir si un État pourrait être actionné devant un tribunal étranger a donné lieu à de trop nombreux débats pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici et de constater les solutions qui ont été adoptées, soit après des distinctions, soit sans s'y arrêter; mais dans le cours de ces débats, quelle qu'ait été l'opinion défendue en ce qui concernait la compétence, on a été généralement d'accord pour reconnaître que, quelle que fût la solution judiciaire, si elle pouvait intervenir, son exécution ne pourrait être poursuivie contre l'État étranger condamné par des moyens de contrainte et de saisie.

Ce qu'on ne peut obtenir, nanti d'un titre constituant un droit, pourrait-on régulièrement y prétendre par le seul fait de la volonté du plus fort et sans justification préalable de ce droit par un pouvoir compétent et désintéressé dans le débat?

Je pourrais me demander si l'emploi de la violence, par exemple, le blocus et l'occupation du territoire seraient toujours des moyens bien efficaces pour faciliter aux États le paiement de leur dette ; mais ce serait envisager la question à un point de vue nullement juridique et faire dépendre la solution non de l'application d'un principe, mais des circonstances de faits pouvant beaucoup varier. Parfois, en agissant avec vigueur, on pourra obtenir des résultats satisfaisants, d'autres fois, il ne faudra pas même user des moyens de pression de nature à détruire le crédit de l'État débiteur et à amener la perte totale des créances que l'on pouvait, sans cela, sauver au moins partiellement. D'ailleurs, les moyens généralement employés en pareil cas me paraissent se rapprocher de la guerre, bien qu'on les admette comme ne détruisant pas l'état de paix, et le blocus, dit pacifique, que ne connaissent pas les anciens, ne me paraît avoir de pacifique que la qualification dont on le décore.

Qu'on me permette de faire remarquer qu'en matière de dettes il est un principe général et une application désirable en toute circonstance : c'est que tous les créanciers au même titre doivent être également traités. Dès lors qu'un emprunt d'État a été négocié à l'étranger et que les souscriptions ont été reçues sur les places de divers États, il n'est pas possible d'admettre que des États, auxquels appartient une partie des souscripteurs, obtiennent par la violence un sort privilégié pour leurs nationaux

au détriment de ceux des autres États, alors que leur droit et leur situation est en tout semblable pour les uns et pour les autres.

Tels sont les motifs qui m'ont conduit à adopter la négative, en réponse à la question qui m'était adressée, mes hésitations devaient d'ailleurs se dissiper par l'appui que je rencontre chez des auteurs dont j'ai consulté très rapidement les travaux. Je ne reproduirai pas l'opinion de nos anciens maîtres qui ont écrit lorsque les relations entre États n'étaient point ce qu'elles sont de nos jours ; vous connaissez leur avis et, mieux que personne, vous pouvez en apprécier la portée, mais il me paraît que l'opinion que j'adopte est loin d'être antipathique à nos contemporains.

L'Institut de Droit international avait eu à l'examiner implicitement dans la session de Hambourg, en septembre 1891, et, sur la proposition de M. de Bar, il avait adopté une disposition portant art. 2, § 2 : « ne sont pas recevables les actions concernant les dettes de l'État étranger contractées par souscription publique ».

M. Pradier-Fodéré, dans son *Traité de Droit international public* (t. 1, page 620, n° 405) a écrit : « Ici se place la question de savoir si les gouvernements sont autorisés à forcer la main aux États débiteurs, pour qu'ils payent leurs dettes. La négative ne me semble pas douteuse. « Confier ses capitaux à des gouvernements étrangers, disait lord Palmerston dans une dépêche, en janvier 1848,

« c'est faire une spéculation ; souscrire à un em-
« prunt ouvert par un gouvernement étranger.
« acheter à la Bourse des obligations étrangères,
« c'est une opération commerciale comme toute
« autre obligation commerciale ou financière ; le
« risque qui se joint à toutes les opérations de ce
« genre est également inséparable des souscriptions
« aux emprunts d'État. Les créanciers ne devraient
« pas perdre de vue l'éventualité de la banqueroute
« et ne doivent s'en prendre qu'à eux s'ils perdent
« leur argent. »

Et M. Pradier-Fodéré ajoute que la même opinion a été solidement soutenue par M. Rolin-Jacquemyns.

M. le professeur Frantz Despagnet a écrit dans son cours de droit international public (2^e édition, page 233, n° 258) : « Pour les obligations venant
« d'emprunts par souscriptions publiques, l'Etat
« débiteur se réserve toujours, en pareil cas, en
« vertu de son droit de conservation et des prin-
« cipes qui régissent son droit public, un bénéfice
« de compétence dans le sens romain de l'expres-
« sion, c'est-à-dire la faculté de ne payer que dans
« la mesure où sa situation financière lui permet
« de le faire. C'est là un élément de risque dont il
« est toujours tenu compte dans les conditions de
« l'émission et dont les porteurs de titres étrangers
« doivent, de bonne foi, supporter les consé-
« quences. »

A ces citations empruntées à des travaux des membres de l'Institut de Droit international, je me borne à joindre seulement les suivantes :

M. Ed. Laboulaye, de l'Institut, auquel on demandait comment on pouvait forcer un Etat à payer des dettes contractées vis-à-vis des étrangers par un emprunt public, répondait, en 1874, par une lettre où j'emprunte les passages suivants :

« A mon avis, il n'y a aucun moyen de con-
« trainte; un emprunt d'Etat n'est pas un contrat
« ordinaire. C'est un fait de souveraineté; c'est un
« contrat particulier régi par le droit politique de
« chaque Etat. C'est à l'opinion qu'il faut vous
« adresser. La sanction, c'est de faire exclure du
« marché français tout emprunt du gouvernement
« dont s'agit. C'est la seule que connaissent les
« Anglais; mais c'est la bonne. »

Laurent a écrit (T. VIII, page 89, n° 51) :

« Les gouvernements peuvent manquer à leurs
« engagements envers les nationaux comme envers
« les étrangers. C'est un grand mal, mais dans
« l'état actuel des sociétés, c'est un mal sans
« remède. » Et ailleurs : « Ceux qui traitent avec
« un Etat étranger se soumettent aux lenteurs
« administratives et, s'il y a lieu, aux embarras
« financiers de l'Etat avec lequel ils traitent. »

Dans une note insérée dans le recueil de Dalloz, 1867, page 50, Ch. Royer soutenait « que, dans
« notre cas, l'Etat devait repousser toute ingérence

« étrangère, maintenir son indépendance à l'abri
« de toute atteinte, que c'était là son droit et son
« devoir ».

Mais, me dira-t-on, en fait, bien souvent cette règle n'a pas été observée par les puissances.

Je ne puis m'empêcher de reconnaître que cela est parfaitement exact et que, très souvent, par abus, ou dans des circonstances qui paraissaient justifier et justifiaient même l'intervention, elle a pu se produire. Car je ne saurais admettre que sous le couvert d'un emprunt un Etat puisse impunément se permettre des actes flagrants de déloyauté et pis encore; mais, si les cas d'intervention, en notre matière, ne sont pas rares, combien plus nombreux sont les cas contraires que l'on peut citer à l'appui de notre règle? Souvent on est allé jusqu'à refuser un concours amiable et simplement diplomatique.

Et je suis frappé par cette considération que, si, en fait et dans des circonstances données, une intervention armée soit produite, on a toujours reculé d'admettre en principe qu'elle fût obligatoire et même permise, quelque tentative qui ait été faite pour obtenir des déclarations dans ce sens.

En janvier 1877, la Chambre des députés, en France, vote la résolution suivante :

« Il sera nommé une Commission de 22 membres
« chargée de faire une enquête sur les emprunts
« étrangers négociés en France depuis le commen-

« cement de l'Empire ; sur les pertes que ces em-
« prunts ont fait subir aux capitaux français et
« sur les mesures qui pourraient être prises pour
« sauvegarder l'épargne nationale, sans porter
« atteinte à la liberté du marché. »

Et rien n'a été fait.

Plus tard, la Commission de la Chambre, investie des réclamations de certains créanciers nationaux d'un gouvernement étranger, en invitant le gouvernement à les soutenir, se borne à ajouter que si sa voix n'est pas entendue, le gouvernement étranger manquera à la probité la plus vulgaire et s'exposera à perdre son crédit en Europe.

La Commission du Sénat, le 29 avril 1853, adoptait la même résolution.

La Chambre des Communes, en Angleterre, émue des scandales auxquels avaient donné lieu certains emprunts d'Etat depuis 1867, nomme, en 1875, une Commission d'enquête, pour indiquer les moyens de nature à en prévenir le retour. Et cette Commission est d'avis que pour obtenir ce résultat, le meilleur remède à employer est de prendre des mesures destinées à éclairer le public exactement sur les situations, et la Commission espère que la publication de son rapport rendra les prêteurs plus circonspects à l'avenir et mettra un frein aux actes peu scrupuleux des négociateurs d'emprunts étrangers.

C'est ainsi que, dans les délibérations des corps

publics, la règle *caveat emptor* est prise seule en considération.

En terminant, je tiens essentiellement à déclarer que si, en principe et comme règle générale, je ne suis pas d'avis de reconnaître un droit d'intervention armée, pour l'Etat auquel appartiennent les créanciers d'un Etat étranger, dans le cas où l'Etat débiteur laisse en souffrance sa dette publique; d'autre part, je n'entends pas relever de la déconsidération qui les frappe ceux qui ne remplissent pas leurs engagements, et je comprends que l'on désire, tout au moins, qu'au cas d'un nouvel appel de celui qui a abusé du crédit dont il a joui, cet appel ne soit pas entendu; mais comme l'expérience prouve que ce désir n'est pas accueilli, je n'en persiste que plus fort dans l'opinion que j'ai cru devoir adopter et je répète ce qu'on a dit bien souvent avant moi : *Volenti non fit injuria*.

Veillez, Monsieur et cher Collègue, agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

FÉRAUD-GIRAUD,

Membre honoraire de l'Institut de Droit
international, président honoraire de
la Cour de Cassation.

Paris, 3 mai 1903.



Paris, 10, rue Copernic.

5, mai 1903.

Monsieur le Ministre et très honoré
Confrère,

J'ai pris connaissance avec le plus vif intérêt de la note diplomatique adressée par le gouvernement argentin à son ministre, à Washington et je vous remercie très sincèrement d'avoir bien voulu la placer sous mes yeux.

La doctrine de droit international qui est émise me paraît, de tous points, irréprochable.

Comme Votre Excellence, je suis absolument convaincu que le recouvrement des dettes souscrites par un État, grand ou petit, ne saurait être imposé par la force et qu'il y a d'autres moyens, des moyens exclusivement pacifiques, notamment le recours à l'arbitrage pour donner satisfaction aux intérêts compromis ou menacés.

Je donne donc mon adhésion expresse et sans réserve à la thèse formulée dans la note du 29 décembre 1902, avec tant de force et de modération, heureux de me rencontrer une fois encore, en parfaite communauté de vues, avec le jurisconsulte éminent dont les écrits ont, pour une large part, décidé de ma vocation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre et

très honoré Confrère, l'hommage de ma plus haute considération.

ANDRÉ WEISS,

Membre de l'Institut de Droit international,
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.



Poynings House,
Oxford, le 6 mai 1903.

Monsieur et très honoré Collègue,

Je viens de me retrouver chez moi et je m'empresse de répondre à votre aimable lettre du 17 avril.

J'étais très content de la recevoir ainsi que la copie de la note adressée par le chef de votre chancellerie au ministre argentin, à Washington.

La question y soulevée est d'une grande importance, je ne crois pas que jusqu'à ce moment elle a été vidée par le droit international, espérons qu'elle le sera bientôt.

En attendant je me borne à adhérer aux paroles dont a fait usage, en 1880, le marquis de Salisbury :

« Si, d'une part, ce serait une injustice de dire
« que ce pays ne devrait pas intervenir pour sou-
« tenir les porteurs de bons dont les intérêts au-
« raient été lésés, d'autre part il serait à peine

« équitable qu'un groupe de capitalistes obtint le
« pouvoir d'entraîner ce pays à des coups de force
« de pareille nature. Ils auraient ainsi tout le
« bienfait d'une garantie nationale, sans l'avoir
« payé. »

Agréé, je vous prie, cher Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

J.-E. HOLLAND,
Conseiller du roi,
Professeur à l'Université d'Oxford,
Membre de l'Institut de Droit international.



Stockholm, 21, Blarabergsgatan,
Le 7 mai 1903.

Monsieur et cher Confrère,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 17 avril que vous avez bien voulu m'adresser. Vous avez aussi ajouté une traduction française d'une note diplomatique de M. Luis M. Drago, ministre des affaires étrangères de la République Argentine, à M. le ministre argentin à Washington.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'exposé rapide mais parfaitement correct des principes fondamentaux du droit international public, fait par M. Drago, ainsi que la théorie de l'application de

ces principes aux conflits des Etats souverains de l'Amérique.

Vous avez eu la complaisance de me demander « si je partage votre manière de voir », sur ladite note diplomatique « dont la thèse s'inspire des bons « principes du droit ».

Considérant l'ensemble de tous ces principes, je dois avouer que le recouvrement compulsif et immédiat des dettes au moyen de la force militaire, à un moment donné, me semble porter une violente atteinte aux notions générales de la justice.

Voici de quelle manière se sont passées les choses : le blocus pacifique commence, puis vient le blocus effectif avec le bombardement contre les forteresses et autres lieux, dans lesquels les habitants se sont retranchés. Vraiment, c'est appeler à la force pour réaliser le recouvrement des dettes, mais c'est bien loin de la justice.

Je prends la liberté de vous envoyer sous bande un exemplaire de mon ouvrage : « *De la Peine de Mort* », deuxième édition, traduction française par M. Beauchet, vous priant d'en vouloir bien agréer l'hommage.

Je vous prie aussi, Monsieur, de vouloir accorder votre attention au diagramme qui est au commencement du volume indiquant au premier coup d'œil le nombre des condamnés en Suède, pendant la période 1865-1889 pour assassinat, homicide et vol à l'aide de violence, ainsi que le nombre des condamnés à mort et celui des individus exécutés.

Veillez agréer, Monsieur et cher Confrère,
l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

K. D'OLIVECRONA,

Associé étranger de l'Institut de France, Membre
honoraire de la Cour suprême de Suède, Membre
honoraire de l'Institut de Droit international.



La Haye, 10 mai 1903.

Monsieur et cher Collègue,

De retour ici, après une courte absence, j'ai eu l'avantage de trouver votre honorée lettre du 17 avril dernier avec la traduction de la note diplomatique adressée, par le ministre des affaires étrangères à Buenos-Aires, au ministre argentin à Washington.

J'ai lu ce document ainsi que votre honorée lettre avec le plus vif intérêt. La question qui y est traitée est des plus importantes. J'admire la lucidité de l'exposé et de l'argumentation.

Je serais très heureux de pouvoir exprimer une opinion par rapport à la question dont il s'agit, mais à mon regret je me crois empêché de le faire puisque cette question se rattache dans une certaine mesure à celle qui devra être décidée par la Cour permanente d'arbitrage, dans le litige sur le droit

de préférence réclamé par les trois États qui ont bloqué les ports du Venezuela. Je crois donc, en ma qualité de membre de la Cour, devoir m'abstenir de donner un avis aussi longtemps que ce litige n'est pas terminé.

Je suis sûr que vous approuverez mon scrupule, et qu'en tout cas vous ne m'en voudrez pas de ne pas vous donner la réponse désirée.

J'espère, Monsieur et cher Collègue, que j'aurai un jour le plaisir de vous revoir, soit dans une séance de l'Institut, soit ailleurs. En attendant, je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

F.-M.-C. ASSER,

Conseiller d'Etat,

Membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye,
Membre de l'Institut de droit international.



Paris, le 19 mai 1903.

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de m'excuser si je n'ai pas répondu plus tôt à la communication que vous avez bien voulu me faire de la note diplomatique adressée par le chef de votre chancellerie au ministre argentin à Washington. Vous me demandez, en même temps, ce que je pense de la thèse de droit

qui y est exposée. Mon absence de Paris, pendant la presque totalité des vacances parlementaires, m'a empêché, à la fois, de vous remercier de cette communication et de vous exprimer mon opinion qui a beaucoup moins de poids que la vôtre, car vous êtes un de nos maîtres dans le droit international.

Le principe de l'égalité des Etats est incontestable. Je n'oserai pourtant pas aller jusqu'à dire qu'il interdise à un Etat d'user de sa force contre un autre dans un cas de quelque nature qu'il fût, où il croirait être sûr d'avoir le bon droit de son côté et où il n'aurait pas d'autre moyen de se faire rendre justice. Je lis dans votre Traité de droit international (Tome 1, page 351 de la 4^e édition) qu'« en droit international strict, le recouvrement de créances et la poursuite de réclamations privées ne justifient pas *de plano* l'intervention armée des gouvernements ». Je suis bien de cet avis ; mais il me semble que cette intervention ne peut pas non plus être interdite *dé plano* et que l'application du principe ne se prête pas à des règles aussi absolues que le principe lui-même. L'exemple de la République Argentine qui, après avoir interrompu le service de sa dette, l'a repris spontanément dans les conditions les plus loyales ne saurait malheureusement pas servir à tout le monde. Il y a d'autres Républiques que l'Argentine, dans l'Amérique du Sud, et vous conviendrez certainement qu'elles ne méritent pas toutes la même confiance. Il y en a qui, après avoir interrompu le service de leur dette, ne le re-

prendraient pas spontanément. Vous dites, dans le passage auquel je me suis déjà reporté, qu'il n'y a nul motif pour que les Etats européens ne s'imposent pas, dans leurs rapports avec les nations du Nouveau-Monde, les mêmes règles que dans leurs relations réciproques. Sans doute ; mais, tout récemment encore, la France a dû agir militairement contre la Turquie pour faire payer ses nationaux, et, sans examiner si l'application de son droit à un cas déterminé a été heureusement choisie, le droit lui-même était, à mes yeux, contestable, et n'a été contesté par personne.

Dans l'affaire plus récente du Venezuela, la France s'est abstenue de toute intervention militaire et elle a bien fait puisque justice a d'ailleurs été rendue à ses nationaux. Mais je ne puis pas condamner l'intervention de certaines autres puissances. Ce serait aller plus loin que les Etats-Unis qui n'y ont vu aucune atteinte à la doctrine Monroe pourvu que cette intervention restât dans certaines limites et ne dégénérait pas en prise de possession d'une partie du pays. Je ne recherche pas, pour le moment, si des excès moins graves, mais pourtant regrettables et condamnables n'ont pas été commis. Je ne parle que du droit strict et je conclus que la même conduite ne saurait être appliquée toujours et partout. Avec un Etat momentanément embarrassé, mais loyal et ordinairement fidèle à ses engagements, l'abstention militaire doit être pratiquée. Avec un autre Etat qui

présente les caractères opposés, il est légitime d'employer les seuls moyens efficaces pour se faire rendre justice, à condition de s'arrêter dès que le but est atteint et de ne pas partir de là pour entamer une entreprise politique de nature à porter atteinte à l'indépendance du pays.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, avec mes excuses pour une aussi longue lettre — mais vous m'avez provoqué — l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

FRANCIS CHARMES,
Membre de l'Institut de France.



Naples, 13 mai 1903.
Corso Vittorio Emanuele, 134.

Cher Monsieur et éminent Collègue,

Vous voudrez m'excuser si je répons en retard à votre honorée lettre. Je me trouvais à Rome et je viens de rentrer cette semaine.

J'ai lu la note diplomatique adressée par le ministre des affaires étrangères de la République Argentine au ministre de la République à Washington, et j'ai l'honneur de vous manifester mon avis au sujet des principes desquels s'inspire ladite note.

Je ne considère pas convenable d'examiner à fond

la question, mais je tiens seulement à vous déclarer en général que je me trouve d'accord avec vous et à résumer les principes que j'ai développés dans mes ouvrages et que vous avez eu la bonté de prendre en considération.

J'admets, en maxime, que tout État a le droit d'être considéré, dans la société internationale, comme l'égal des autres quant à l'exercice de ses droits et à l'accomplissement de ses obligations. Est conséquemment contraire à l'égalité juridique de tous les États, tout acte de juridiction, même s'il est fait dans le but de protéger les intérêts de ses nationaux. Je considère l'ingérence d'un gouvernement dans l'administration publique d'un État étranger comme un attentat au droit de souveraineté interne, et je reconnais donc comme illégitime toute action d'un gouvernement qui, dans le but de protéger les intérêts des particuliers, tendrait à établir un contrôle, dans quelque forme que ce soit, des actes d'administration d'un État étranger. (Voir mon ouvrage: le *Droit international*; cod., règles 137, 139, 143 et 144.)

Pour ce qui concerne l'observation des engagements de la part d'un État envers des particuliers, j'admets en principe que les règles générales qui les régissent sont au fond les mêmes pour les États et pour les particuliers. L'État a, en effet, une double personnalité, c'est-à-dire sa personnalité politique et sa personnalité juridique; et pour les actes qui ne touchent pas sa personnalité politique et qui se

trouvent, par contre, dans le champ de sa personnalité juridique, il reste aussi soumis aux règles de droit commun. Toutefois, on ne peut pas tirer de ces règles générales les mêmes conséquences de détail et d'application à l'égard des États et des particuliers. L'État est une grande agglomération d'individus et d'intérêts, collective, et les règles générales à son égard ont un caractère à part et méritent, dans la pratique, une détermination particulière appropriée à la nature de l'État, à sa finalité, à sa manière de vouloir agir. Cela est vrai surtout pour ce qui concerne les modes de résolution des engagements et les modes d'action pour en obtenir l'exécution forcée. Je ne dirai pas que les contrats passés entre un État et des particuliers puissent être obligatoires selon la conscience du souverain. J'admets, par contre, qu'ils sont obligatoires selon les principes du droit commun, parce que les rapports juridiques qui se trouvent dans les champs du droit privé sont régis, en général, pour ce qui concerne leur existence et leur force obligatoire, par les mêmes règles soit qu'ils se passent entre particulier et particulier, soit qu'ils se passent entre un gouvernement et des particuliers. Ainsi on doit dire des rapports qui dérivent de la vente et de ceux qui dérivent du prêt à intérêt, etc. Toutefois, je n'admets pas qu'on puisse initier et accomplir les procédés exécutoires contre un État, pour le contraindre à exécuter ses engagements, de la même façon qu'on peut les accomplir contre les particuliers.

Ce qui appartient en patrimoine à un État ne peut pas être l'objet d'une saisie-arrêt pour contraindre les gouvernements à l'exécution forcée de leurs engagements. Les biens de l'État sont affectés, en effet, aux besoins des services publics et on doit considérer comme un attentat à la vie politique que de priver l'État de ce qui est destiné aux exigences des services publics. Ce sera une vraie atteinte aux droits primordiaux de l'État et de sa finalité comme entité politique que d'amoindrir les moyens qu'on doit considérer lui être indispensables pour satisfaire à ses devoirs vis-à-vis de la collectivité et atteindre le but pour lequel il est constitué. Les particuliers, de leur part, qui contractent avec un gouvernement, connaissent d'avance que les voies ordinaires d'exécution sont incompatibles contre un État. Ils doivent savoir que tous les biens qui appartiennent à un État sont insaisissables parce que la destination en est sacrée et les intérêts publics doivent toujours primer les intérêts des particuliers.

Et j'arrive à examiner si les gouvernements étrangers peuvent de leur part intervenir. — Sur ce point, il m'est bien difficile de me prononcer d'une manière générale parce que tout dépend des circonstances.

Si on doit considérer l'ingérence comme un attentat aux droits de souveraineté interne, même dans le but de protéger les intérêts des nationaux, à plus forte raison on doit considérer illégitime

l'intervention. Toutefois, en supposant qu'un gouvernement abuse de sa position vis-à-vis des particuliers, qu'ouvertement il ne tienne pas ses engagements et que de sa part il y ait ouvertement manque de bonne foi ; en supposant qu'un gouvernement foule aux pieds les principes de la justice, qu'il viole le droit des particuliers et méprise leurs réclamations en refusant de tenir ses engagements, refuse aussi de prendre en considération les justes réclamations de ses créanciers, il pourra arriver à créer un état de choses qui pourra légitimer l'ingérence collective des autres gouvernements dans le but de faire cesser un état de choses anormal.

On doit bien admettre qu'il existe une loi entre les États, qui est absolue et naturelle, faite de justice dont dérive leur devoir et qu'il y a aussi une morale internationale dérivant de la même source. L'intervention pour protéger le respect des principes de la justice, pour réprimer la violence, pour empêcher la violation du droit commun n'est pas en tout cas illicite. De la même façon qu'on doit considérer illicite l'ingérence dans l'administration publique, tous les États doivent avoir à cœur de maintenir et d'assurer l'observation des lois naturelles et le respect des principes juridiques fondamentaux du droit commun, et s'il était permis à un État de les violer impunément et que les autres fussent obligés toujours de rester indifférents à cette violation sans avoir le droit d'y mettre obstacle, la société des États ne pourrait pas subsister.

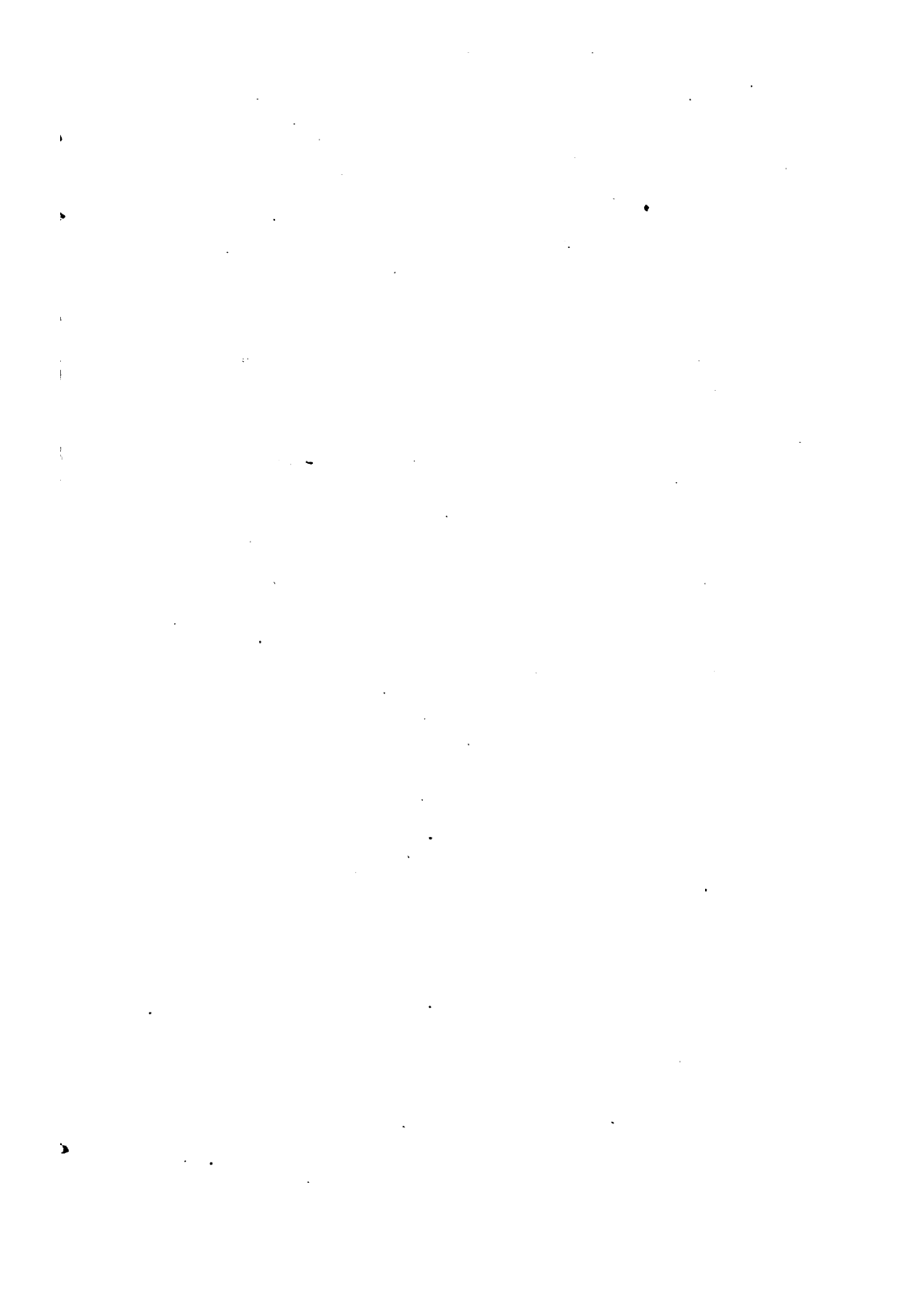
Une remontrance collective contre un État qui ouvertement viole la justice, peut donc être justifiée toutes les fois qu'elle peut avoir le caractère de protection du droit commun contre la violence et l'arbitraire. Mais cela dépend des circonstances.

Je dis conséquemment que, en général, il existe une différence substantielle entre l'intervention et la protection juridique, et que c'est selon les circonstances qu'on peut décider s'il s'agit d'un attentat à l'indépendance et à l'autonomie ou de la protection juridique de l'ordre et des lois de la société internationale qui ne peuvent être attaqués sans que soient attaqués directement le bien et le salut de cette société elle-même.

Veillez, cher Monsieur et très éminent Confrère, agréer la nouvelle assurance de mes sentiments de haute considération et mes hommages.

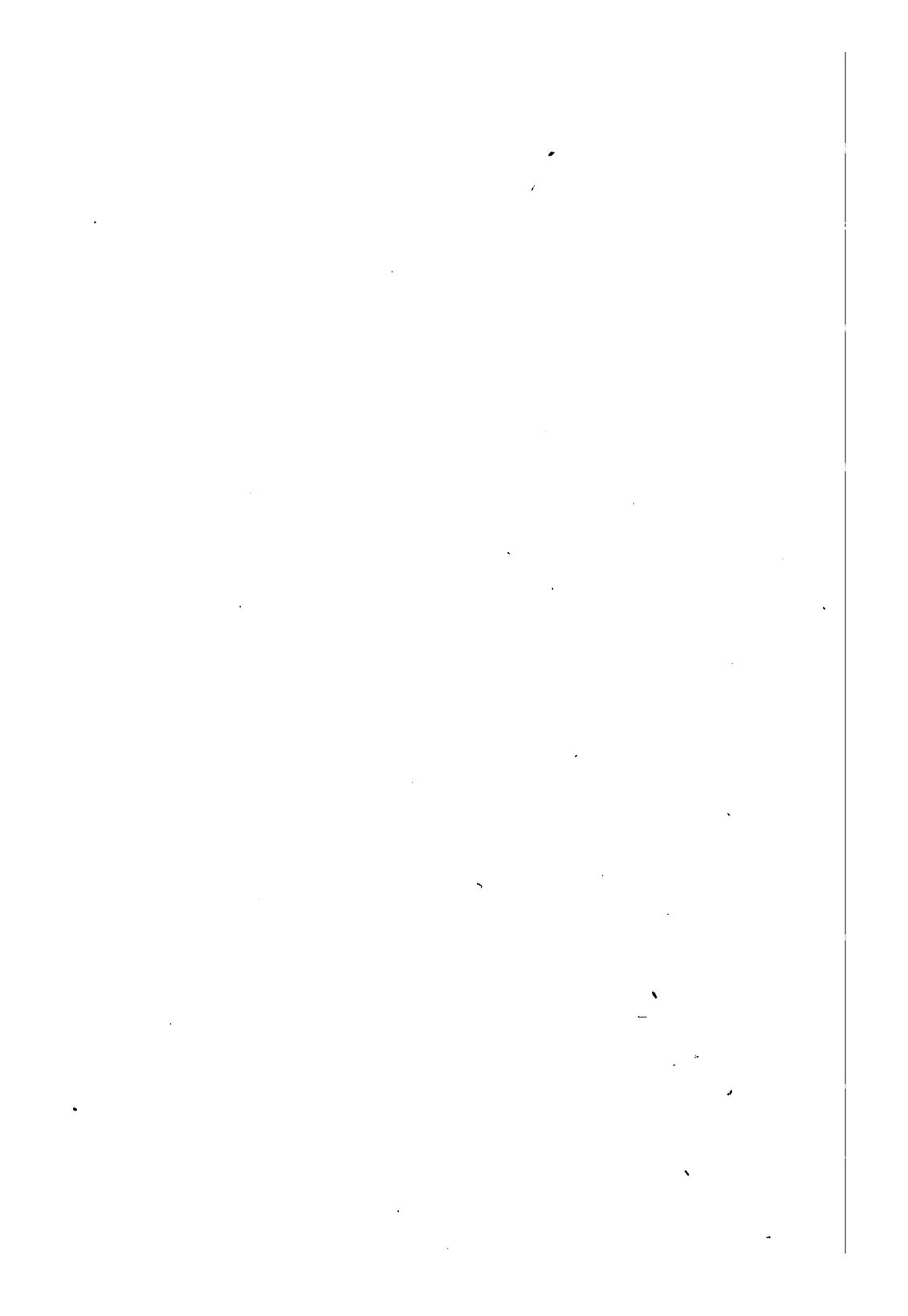
Prof^r PASQUALE FIORE,
Professeur de droit à l'Université de Naples,
Membre de l'Institut de Droit international.













HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART

MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

